



N.° 1508.

LOI

Relative à la Fabrication de la Monnoie de cuivre.

Donnée à Paris, le 29 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 26 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE désirant accélérer la fabrication de la monnoie de cuivre, & en rendre la circulation dans tout le Royaume aussi prompte qu'abondante; considérant que le transport des flaons, des villes où ils sont fabriqués, dans les hôtels où ils doivent être frappés, augmente & retarde l'émission; considérant que l'établissement du mouton dans les ateliers même de flaons, doit rendre la

fabrication plus active, & mettre dans un plus court délai, à la disposition des citoyens, la monnoie provenant du métal des cloches, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats & monnoies, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les flaons provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon & Saumur, y recevront sans déplacement l'empreinte monétaire, au coin des nouvelles empreintes. Il sera placé dans chacun des établissemens formés dans le dites villes, une machine destinée à frapper les flaons, suivant le procédé adopté pour la ville de Paris.

I I.

Le Ministre des Contributions publiques fera parvenir dans le plus court délai, aux établissemens ci-dessus, les ustensiles nécessaires, & leur procurera le nombre d'artistes & d'ouvriers convenable.

I I I.

Ces nouveaux établissemens seront mis, par les soins du Ministre des Contributions publiques, & sous la surveillance immédiate, sous la surveillance des adjoints des Commissaires du Roi près les hôtels des monnoies les plus voisins des villes de Besançon, de Clermont, d'Arras, de Saumur & de Dijon.

Immédiatement après l'entière fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches , dans l'arrondissement où sont placés les établissemens , ils demeureront supprimés ; les coins & ustensiles feront , par l'adjoit du Commissaire du Roi , envoyés aux administrations de département , qui les feront passer aux hôtels des monnoies , après en avoir prévenu le Ministre des Contributions publiques.

V.

Le Ministre des Contributions publiques est autorisé à envoyer dans les hôtels des monnoies , le nombre de moutons nécessaire pour hâter le battage de la monnoie de cuivre , en proportion de la quantité de floons qui y seront fabriqués ou envoyés.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le vingt-neuvième jour du mois de janvier , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze , & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.